

**CONTRAT RÉGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CRAI) DES MÉDECINS
GÉNÉRALISTES DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS
LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France;

Il est conclu entre d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille représentée par son directeur général, Monsieur CHAMPION Étienne

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Médecin généraliste

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR).

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux au sein d'une zone d'action complémentaire ou d'une zone d'accompagnement régional par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre du 3° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ;
- exerçant en groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional d'aide à l'installation (CRAI).

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et un contrat régional de médecine générale (CRMG) ou un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) avec un contrat régional de maintien en exercice (CRME).

Article 2 Engagements des parties

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat ;
- à exercer au sein d'un groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;

- à s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires allant de la formation à la maîtrise de stage à l'accueil effectif de stagiaires ;
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- à exercer une activité minimale de 9 demi-journées par semaine.

Article 2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS Hauts-de-France s'engage à verser au médecin généraliste une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 50 000 euros.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide

Cette aide est versée en une fois à l'installation du médecin.
L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.
L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

Article 5 Résiliation du contrat

Article .5.1 Résiliation à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article .5.2 Résiliation à l'initiative de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux engagements de l'article 2.1 du contrat), l'ARS Hauts-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales à l'ARS Hauts-de-France. A l'issue de ce délai, l'ARS Hauts-de-France peut notifier au médecin la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 6 Révision du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 5.1

Article 8 Litiges

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

FAIT à LILLE, le :

en deux exemplaires

Le médecin
Nom, Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom, Prénom